

Monsieur le Maire, rapporteur, indique que par délibération en date du 17 Décembre 1993, le District Urbain a adopté :

- à la majorité des 2/3 des membres (44) représentant plus de la moitié de la population (126 542),
- à la majorité des membres (33) représentant plus des 2/3 de la population (168 722),

*l'exercice des droits obligatoires de l'autorité concédante en matière de distribution publique électrique.*

*Depuis la loi du 15 Juin 1906, les communes ou leurs groupements sont autorités concédantes en matière de distribution d'énergie électrique. Ce principe n'a pas été remis en cause, ni par la loi de nationalisation du 8 Avril 1946, ni par les lois de décentralisation de 1982.*

*Le cahier des charges relatif à la distribution, adopté en 1908 et modifié successivement en 1928 et 1960 fixait la durée de chaque concession. Dans tous les cas les contrats sont arrivés à expiration et ont été reconduits tacitement jusqu'à ce jour.*

*Cette reconduction tacite conduit à une situation juridique non satisfaisante.*

*Ainsi un modèle de nouveau cahier des charges a été élaboré par E.D.F. et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), ensuite soumis à l'avis des services ministériels, des associations d'élus locaux, et approuvé par le Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz le 31 Mars 1992.*

*Le nouveau cahier des charges définit les relations entre la Collectivité et E.D.F. à travers :*

- une meilleure intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution existants ou à créer,
- l'engagement du concessionnaire sur la qualité du produit distribué,
- des engagements envers la clientèle tant pour la fourniture que pour les prestations d'accueil, de conseil et de dépannage,
- le contrôle du concessionnaire et le versement de redevances annuelles au concédant.

*Un des éléments novateurs de ce cahier des charges est l'introduction de redevances versées par le concessionnaire dont le montant est sensiblement majoré en cas de regroupement d'autorités concédantes au sein d'une structure intercommunale.*

*Ces redevances sont destinées à financer :*

- les charges de contrôle de l'exécution du contrat de concession (fonctionnement),
- une partie des dépenses effectuées par le concédant sur les réseaux électriques, y compris l'éclairage public (investissement).

*Pour l'agglomération nancéienne, le District, qui dispose du savoir-faire technique nécessaire, est la structure de regroupement la mieux adaptée pour exercer, au lieu et place des communes qui le composent, les droits et obligations de l'autorité concédante dans ce domaine.*

*Une concession au niveau districital aurait, en outre, l'avantage de :*

- simplifier les démarches techniques et administratives, le concessionnaire n'ayant plus qu'un interlocuteur sur cette aire géographique,
- renforcer l'autorité de la collectivité vis-à-vis des obligations du concessionnaire,
- majorer les redevances versées par le concessionnaire ; en sus de celles-ci, E.D.F. s'engage également à participer financièrement aux travaux d'enfouissement des réseaux entrepris par le District,
- préserver le droit pour les communes de percevoir la taxe locale sur l'électricité.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
par 25 voix pour et 3 abstentions, décide :*

- d'approuver la délibération du District Urbain en date du 17 Décembre 1993 portant sur la distribution publique d'énergie électrique,
- de donner son accord à l'extension de compétence dans ce domaine.